



Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré (années d'imposition 2017 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
-------------------	---------------------	--

- Vous pouvez demander le crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré selon l'article 10.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba si, à un moment donné de l'année d'imposition, vous avez versé un traitement et un salaire à :
 - un **élève admissible** qui a suivi avec succès un **programme approuvé de formation par acquisition d'expérience du travail**;
 - un élève d'un programme d'enseignement coopératif inscrit à un **stage en milieu de travail admissible**; ou
 - un **diplômé admissible**, un **apprenti admissible** ou un **compagnon admissible** pour une **période d'emploi admissible**.
- Les employeurs admissibles comprennent : les **compagnies privées**, les **coopératives**, les **organismes sans but lucratif** et les **employeurs non constitués en société**. Les **sociétés de la Couronne**, les **sociétés appartenant au gouvernement provincial**, et **toutes autres sociétés décrits dans l'alinéa 149(1)c) à d.5) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale** ne sont pas admissibles au programme pour les années d'imposition se terminant après 2016.
- Le crédit d'impôt comprend les mesures incitatives en faveur du recrutement suivantes :
 - **d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail**;
 - **d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif**;
 - **d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif**;
 - **d'un apprenti**;
 - **d'un compagnon**.
- Les expressions en caractères gras sont définies au paragraphe 10.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Manitoba. Pour en savoir plus, allez à la page du Bureau d'aide fiscale du Manitoba sur le site Web de Finances Manitoba à gov.mb.ca/finance/index.fr.html.
- Ce crédit est remboursable et ne peut être reporté aux années d'imposition précédentes ou suivantes. Toutefois, si vous avez un crédit non remboursable inutilisé pour des stages en milieu de travail qui se sont terminés avant le 7 mars 2006, vous pouvez le reporter aux 10 années suivantes.
- Utilisez cette annexe si vous voulez :
 - demander un remboursement du crédit de l'année courante;
 - demander le crédit pour réduire l'impôt du Manitoba autrement payable pour l'année d'imposition courante;
 - transférer un crédit à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale, comme il est indiqué aux paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.
- Pour demander le crédit, remplissez et joignez cette annexe à votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- Le traitement et le salaire d'un employé sont nets de toute autre aide gouvernementale que vous avez reçue, ou êtes en droit de recevoir.
- Si vous êtes un employeur qui est exonéré selon l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, vous pouvez utiliser cette annexe; toutefois, vous devez aussi remplir l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*, et produire un formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, pour demander le crédit.
- Joignez des annexes supplémentaires si vous avez besoin de plus d'espace.

Section 1 – Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail

A1 Nom de l'élève admissible	B1 Traitements et salaires versés *	C1 B1 X 25 %	D1 Le moins élevé de C1 ou du montant maximum **
150	155		170
Crédit alloué pour les élèves admissibles dont les traitements et salaires étaient versés par une société de personnes			175
Mesure incitative totale en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail demandée (total de la colonne D1, plus la ligne 175)			180

* Moins le montant de toute autre aide gouvernementale reçue ou à recevoir. Le montant maximum est de 20 000 \$ par élève admissible.
** Le montant maximum à vie est de 5 000 \$ par élève admissible pour toutes périodes d'emploi admissibles, moins le montant de la mesure incitative calculée pour une période d'emploi précédente de l'élève.

Section 2 – Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif

A2	B2	C2	D2
Nom de l'élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif (maximum de 5 stages par élève inscrit) 250	Traitements et salaires versés * 260	B2 x 15 %	Le moins élevé de C2 ou du montant maximum ** 270

Crédit alloué pour les élèves inscrits à un programme d'enseignement coopératif dont les traitements et salaires étaient versés par une société de personnes **275** _____

Mesure incitative totale en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif demandée (total de la colonne D2, plus la ligne 275) **280** _____

* Moins le montant de toute autre aide gouvernementale reçue ou à recevoir. Le montant maximum est de 33 333 \$ par élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif.

** Le montant maximum à vie est de 5 000 \$ par étudiant admissible. Si l'élève a plus d'un employeur, calculez la colonne D2 en considérant le montant le moins élevé de C2 ou du montant maximum multiplié par A/B, où:

A = total du traitement et du salaire que vous avez versés à l'élève inscrit pour le stage en milieu de travail.

B = total du traitement et du salaire versés pour le stage en milieu de travail de cet élève.

Section 3 – Mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif

A3	B3	C3	D3
Nom du diplômé admissible (périodes d'emploi admissibles totalisant 24 mois maximum) 350	Traitements et salaires versés * 360	B3 x 15 %	Le moins élevé de C3 ou du montant maximum ** 370

Crédit alloué pour les diplômés admissibles dont les traitements et salaires étaient versés par une société de personnes **375** _____

Mesure incitative totale en faveur du recrutement d'un diplômé inscrit à un programme d'enseignement coopératif demandée (total de la colonne D3, plus la ligne 375) **380** _____

* Moins le montant de toute autre aide gouvernementale reçue ou à recevoir. Le montant maximum est de 16 666 \$ par diplômé.

** Le montant maximum est de 2 500 \$ multiplié par le nombre de jours dans la période d'emploi admissible divisé par 365. Si le diplômé a plus d'un employeur, calculez la colonne D3 en considérant le montant le moins élevé de C3 ou du montant maximum multiplié par A/B, où:

A = total du traitement et du salaire que vous avez versés au diplômé admissible pour la période d'emploi admissible.

B = total du traitement et du salaire versés à ce diplômé admissible pour la période d'emploi admissible.

Section 4 – Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti

Si le stage se qualifie pour une mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé d'apprentissage, remplissez la section 5 pour demander le crédit. Pour le stage d'un apprenti d'une école secondaire à un niveau peu avancé d'apprentissage, remplissez la section 6.

A4 Nom de l'apprenti admissible	B4 Traitements et salaires versés *	C4 B4 x 15 %	D4 Le moins élevé de C4 ou du montant maximum **
450	460		470

Crédit alloué pour les apprentis admissibles dont les traitements et salaires étaient versés par une société de personnes **475**

Montant reçu pour le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédéral **477**

Mesure incitative totale en faveur du recrutement d'un apprenti demandée (total de la colonne D4, plus la ligne 475 moins la ligne 477) **480**

* Moins le montant de toute autre aide gouvernementale reçue ou à recevoir. Le montant maximum est de 33 333 \$ par apprenti.
 ** Le montant maximum est de 5 000 \$ multiplié par le nombre de jours dans la période d'emploi admissible divisé par 365. Si l'apprenti a plus d'un employeur, calculez la colonne D4 en considérant le montant le moins élevé de C4 ou du montant maximum multiplié par A/B, où:
 A = total du traitement et du salaire que vous avez versés à l'apprenti admissible pour la période d'emploi admissible.
 B = total du traitement et du salaire versés à cet apprenti admissible pour la période d'emploi admissible.

Section 5 – Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé d'apprentissage

A5 Nom de l'apprenti admissible	B5 Traitements et salaires versés *	C5 B5 x 20 %	D5 Le moins élevé de C5 ou du montant maximum **
550	560		570

Crédit alloué pour les apprentis d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé d'apprentissage dont les traitements et salaires étaient versés par une société de personnes **575**

Montant reçu pour le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédéral **577**

Mesure incitative totale en faveur du recrutement d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé d'apprentissage demandée (total de la colonne D5, plus la ligne 575 moins la ligne 577) **580**

* Moins le montant de toute autre aide gouvernementale reçue ou à recevoir. Le montant maximum est de 25 000 \$ par apprenti.
 ** Le montant maximum est de 5 000 \$ multiplié par le nombre de jours dans la période d'emploi admissible divisé par 365. Si l'apprenti a plus d'un employeur, calculez la colonne D5 en considérant le montant le moins élevé de C5 ou du montant maximum multiplié par A/B, où:
 A = total du traitement et du salaire que vous avez versés à l'apprenti admissible pour la période d'emploi admissible.
 B = total du traitement et du salaire versés à cet apprenti admissible pour la période d'emploi admissible.

Section 6 – Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti d'une école secondaire

A6 Nom de l'apprenti admissible 750	B6 Traitements et salaires versés * 760	C6 B6 x 25 %	D6 Le moins élevé de C6 ou du montant maximum ** 770

Crédit alloué pour les apprentis d'une école secondaire dont les traitements et salaires étaient versés par une société de personnes **775**

Montant reçu pour le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis fédéral **777**

Mesure incitative totale en faveur du recrutement d'un apprenti d'une école secondaire demandé (total de la colonne D6, plus la ligne 775 moins la ligne 777) **780**

* Moins le montant de toute autre aide gouvernementale reçue ou à recevoir. Le montant maximum est de 20 000 \$ par apprenti.
 ** Le montant maximum est de 5 000 \$ multiplié par le nombre de jours dans la période d'emploi admissible divisé par 365. Si l'apprenti a plus d'un employeur, calculez la colonne D6 en considérant le montant le moins élevé de C6 ou du montant maximum multiplié par A/B, où:
 A = total du traitement et du salaire que vous avez versés à l'apprenti admissible pour la période d'emploi admissible.
 B = total du traitement et du salaire versés à cet apprenti admissible pour la période d'emploi admissible.

Section 7 – Mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon

A7 Nom du compagnon admissible (périodes d'emploi admissibles totalisant 24 mois maximum) 650	B7 Traitements et salaires versés * 660	C7 B7 X 15 %	D7 Le moins élevé de C7 ou du montant maximum ** 670

Crédit alloué pour les compagnons admissibles dont les traitements et salaires étaient versés par une société de personnes **675**

Mesure incitative totale en faveur du recrutement d'un compagnon demandée (total de la colonne D7, plus la ligne 675) **680**

* Moins le montant de toute autre aide gouvernementale reçue ou à recevoir. Le montant maximum est de 33 333 \$ par compagnon.
 ** Le montant maximum est de 5 000 \$ multiplié par le nombre de jours dans la période d'emploi admissible divisé par 365. Si le compagnon a plus d'un employeur, calculez la colonne D7 en considérant le montant le moins élevé de C7 ou du montant maximum multiplié par A/B, où:
 A = total du traitement et du salaire que vous avez versés au compagnon admissible pour la période d'emploi admissible.
 B = total du traitement et du salaire versés à ce compagnon admissible pour la période d'emploi admissible.

Section 8 – Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré

Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme de formation par acquisition d'expérience du travail (montant de la ligne 180)	A
Mesure incitative en faveur du recrutement d'un élève inscrit à un programme d'enseignement coopératif (montant de la ligne 280)	B
Mesure incitative en faveur du recrutement d'un diplômé d'un programme d'enseignement coopératif (montant de la ligne 380) ...	C
Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti (montant de la ligne 480)	D
Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti d'une région du Nord ou rurale à un niveau peu avancé d'apprentissage (montant de la ligne 580)	E
Mesure incitative en faveur du recrutement d'un apprenti d'une école secondaire (montant de la ligne 780)	F
Mesure incitative en faveur du recrutement d'un compagnon (montant de la ligne 680)	G
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expérience de travail rémunéré (total des montants A à G)	H

Inscrivez le montant H à la ligne 622 de l'annexe 5.

Section 9 – Crédit non remboursable disponible pour reporter à une année suivante

Crédit inutilisé à la fin de l'année d'imposition précédente		I	
Crédit expiré après 10 années d'imposition	104		
Crédit au début de l'année d'imposition (le montant I moins la ligne 104)	105	▶	
Crédit inutilisé transféré à la suite de la fusion ou de la liquidation d'une filiale			110
Total du crédit disponible (la ligne 105 plus la ligne 110)			J
Crédit demandé pour l'année courante* (inscrivez-le à la ligne 603, section 2 de l'annexe 5)			160
Solde de fermeture – crédit disponible pour reporter à une année suivante (le montant J moins la ligne 160)			200

* Le crédit demandé pour l'année courante ne devrait pas être plus élevé que le moins élevé des montants suivants : l'impôt du Manitoba autrement payable ou le montant J.

Section 10 – Crédit non remboursable disponible pour reporter à une année suivante selon l'année d'origine

Vous pouvez remplir cette section pour indiquer tous les crédits non remboursables provenant des années d'imposition précédentes disponibles que vous pouvez reporter à une année suivante, selon l'année d'origine. Cela vous permettra de déterminer le montant du crédit qui pourrait expirer dans les années suivantes.

	Année d'origine		
	Année	Mois	Jour
10 ^e année d'imposition précédente se terminant le ...			
9 ^e année d'imposition précédente se terminant le			
Total (doit être égal à la ligne 200 de la section 9)			_____

Le montant disponible de la 10^e année d'imposition précédente expire après l'année d'imposition courante. Lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition suivante, inscrivez le montant expiré à la ligne 104 de l'annexe 384 pour cette année.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.